

DECISION DEC 18-174

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 25 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat le 30 octobre 2017 sous le numéro 1795/305/REC-17 par laquelle Monsieur Latifou OKPEICHA, S/C de Monsieur HOUNKPE Jean, demeurant à Abomey-Calavi, BP 67 Godomey carré 125, maison OKPEICHA, forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation des effectifs de la gendarmerie nationale et demande sa réintégration ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 14 août 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'à la suite de deux condamnations d'emprisonnement ferme, l'une à six (06) mois et l'autre à douze (12) mois, prononcées contre lui par le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, il a été radié des effectifs de la gendarmerie nationale sans la tenue préalable d'un conseil de discipline ;

Considérant que dans sa réponse en date du 28 décembre 2017, la direction générale de la gendarmerie nationale a, par l'organe



de son directeur général par intérim, indiqué que la décision n° 1244/ 2-DGGN/DP/SEC/CHAN du 21 juin 2011 portant radiation de Monsieur Latifou OKPEICHA des effectifs de la gendarmerie nationale a été prise conformément aux articles 22, 107, 133 alinéa 2 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des forces armées béninoises ; que ce texte dispose qu'un militaire de rang condamné à une peine d'emprisonnement ferme est radié pour atteinte à l'honneur ou à la probité ;

VU les articles 3 alinéa 3 et 117 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la radiation de Monsieur Latifou OKPEICHA des effectifs de la gendarmerie nationale ; qu'une telle demande relève du domaine de la légalité ; que la Cour ne saurait en connaître ; qu'il échet dès lors de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La Cour est incompétente.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Latifou OKPEICHA, au directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,


Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-

